



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Guadeloupe : aménagement du territoire

Question écrite n° 50645

Texte de la question

M. Philippe Chaulet a l'honneur d'attirer l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration sur la portée du décret no 96-1156 du 26 décembre 1996 qui a fixé la liste des zones urbaines sensibles en France hexagonale et dans les départements d'outre-mer. Ces zones urbaines sensibles concernent, pour la Guadeloupe, les communes de Basse-Terre, des Abymes, de Pointe-a-Pitre et de Saint-Martin. Après renseignements pris auprès des services administratifs du département, et, notamment les services fiscaux, il semblerait que ces zones n'ouvriraient droit à aucun avantage pour les ressortissants de ces communes et, principalement, en matière d'exonération de la taxe professionnelle. Aussi, il lui demande donc de lui préciser ce que la dénomination de zone urbaine sensible apporte aux artisans, commerçants, professions libérales exerçant dans les quartiers de ces communes nommément désignées dans ce décret.

Données clés

Auteur : [M. Chaulet Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50645

Rubrique : Dom

Ministère interrogé : aménagement du territoire, ville et intégration

Ministère attributaire : aménagement du territoire, ville et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 avril 1997, page 1837